



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-202

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-10-24-00006 - AP ARS PACA fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal " Louis RAFFALI" situé sur la commune de Manosque (Département des Alpes-de-haute-Provence) (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-11-07-00004 - Avis de commission nationale d' aménagement commercial (2 pages)

Page 7

04-2022-11-07-00005 - Commission interdépartementale d' aménagement commercial réunion initialement prévue le 9 novembre 2022 à 14h30 reportée au 24 novembre 2022 à 14h00 (1 page)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-11-07-00001 - AP 2022-311-001 portant réglementation temporaire de la circulation sur l' autoroute A51 pour la réalisation de travaux de reprise de chaussées dans les Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)

Page 12

04-2022-11-07-00007 - AP 2022-311-005 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (18 pages)

Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-11-07-00002 - AP 2022-311-002 portant renouvellement d' autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes- CAS 1 à la société OPSIA AVIATION (5 pages)

Page 35

04-2022-11-07-00003 - AP 2022-311-003 portant renouvellement d' autorisation d' exploiter une hélisurface sur la commune d' Allos " station de la Foux d' Allos" en vue de la mise en œuvre du plan d' intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023 (3 pages)

Page 41

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-11-07-00008 - AP 2022-311-007 chargeant Mme Natalie WILLIAM, sous- préfète de l' arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du lundi 7 novembre 2022 à 16h au mardi 9 novembre 2022 à 23h59 (2 pages)

Page 45

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-11-07-00006 - AIP du 24 octobre 2022 autorisant l' utilisation temporaire d' une embarcation à moteur thermique sur la retenue de Fontaine l' Évêque, barrage de Sainte- Croix- du- Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 48

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-24-00006

AP ARS PACA fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal " Louis RAFFALI" situé sur la
commune de Manosque (Département des
Alpes-de-haute-Provence)

ARRETE ARS PACA
Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal "Louis RAFFALI" situé sur la commune de Manosque
(Département des Alpes-de-Haute-Provence)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-5, L 6143-6, R 6143-1 à R 6143-4 et R 6143-12 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du président de la République en date de 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du président de la République en date du 14 septembre 2022 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022-273-002 du 30 septembre 2022, qui dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN la délégation de signature sera exercée par Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté n° 2019 FUSION05-28 du 26 juin 2019 portant fusion absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le centre hospitalier de Manosque ;

VU la désignation du 7 juin 2021 des membres de la commission médicale d'établissement ;




VU la désignation du 19 août 2021 des représentants du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT La demande du CHI de Manosque en date du 24 octobre 2022 relative à la délibération du conseil municipal de Forcalquier du 7 avril 2022, nous informant de la désignation de Madame Charlotte SOULARD pour siéger, en tant que représentante de la Mairie de Forcalquier, au conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis RAFFALI » ainsi qu'au comité territorial des élus locaux de Manosque.

ARRETE

Article 1

L'arrêté ARS PACA du 29 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal "Louis RAFFALI" situé à MANOSQUE est modifié ainsi qu'il suit :

 Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Paca
 Centre administratif Romieu – Rue Pasteur – CS 30 229 – 04 013 DIGNE LES BAINS Cedex
 Standard : 04.13.55.80.10 / Fax : 04 13 55 80 40 - www.ars.paca.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Camille GALTIER, maire de Manosque ;
- Charlotte SOULARD, adjointe au maire de Forcalquier ;
- Pascal ANTIQ, représentant de Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) ;
- Michèle MOUTTE, maire de Banon ;
- Patricia PAUL, représentante du Conseil départemental.

2° au titre des représentants du personnel :

- un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désigné par celle-ci :

- Christophe FONTAINE

- deux membres désignés par la commission médicale d'établissement :

- Véronique FABRETTI
- Nicole MORATI

- deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement :

- Christelle BETHUNE-CLARA (Confédération Générale du Travail – CGT)
- Jean-Claude GHENNAI (Confédération Générale du Travail – CGT)

3° au titre des personnalités qualifiées :

- deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Emmanuel CHAROT, vice-président de l'UNAPEI Alpes-Provence (Union Nationale d'associations de parents et amis de personnes handicapées mentales),
- et Jacques CARTIAUX.

- trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Fabienne PERROT-MAILLARDET, Union Nationale des Associations Familiales (UNAF),
- Alain GAIMARD, Association de Soutien aux Patients et à leurs familles (ASP 04)
- et Mireille FISCHER, Union Fédérale des Consommateurs « que choisir ».

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice président du directoire du centre hospitalier de Manosque ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Paca ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Manosque ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un représentant des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) : à désigner.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Paca
Centre administratif Romieu – Rue pasteur – CS 30 229 – 04 013 DIGNE LES BAINS Cedex
Standard : 04.13.55.80.10 / Fax : 04 13 55 80 40 - www.ars.paca.sante.fr

Article 4


Le directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur du centre hospitalier intercommunal « Louis RAFFALI » de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne les Bains, le 24 octobre 2022

Pour le directeur général
De l'Agence régionale de santé PACA
Le directeur de la délégation départementale
Des Alpes-de-Haute-Provence

Bertrand BIJU-DUVAL



 Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Paca
Centre administratif Romieu –Rue pasteur – CS 30 229 – 04 013 DIGNE LES BAINS Cedex
Standard : 04.13.55.80.10 / Fax : 04 13 55 80 40 - www.ars.paca.sante.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00004

Avis de commission nationale d' aménagement
commercial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire modificatif déposée à la mairie de Digne-les-Bains le 30 décembre 2021 ;
- VU** les recours exercés par la société « BRICO DEPOT », déposé le 20 juin 2022 sous le numéro P 04187 04 22R01, et par la société « B6 », déposé le 29 juillet 2022 sous le numéro P 04187 04 22R02 ; dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de Haute-Provence du 17 mai 2022, relatif au projet présenté par la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » et portant sur la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 3 706 m² à Digne-les-Bains, par modification substantielle d'un projet initial qui prévoyait la création d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » de 3 490 m² et d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne et de la maison de 866 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Bernard PIERI, adjoint au maire de Digne-les-Bains ;

M. Bruno FILIPPI, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

Mme Laura FUGACCIA, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 octobre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce, « conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;
- CONSIDÉRANT** que le recours P 04187 04 22R01 a été déposé par la société « BRICO DEPOT » qui fait valoir qu'elle exploite un magasin « BRICO DEPOT » situé dans la commune de Sisteron, commune qui ne figure pas dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que la requérante prétend que la commune de Sisteron est à proximité de Digne-les-Bains ; que la zone de chalandise du magasin qu'elle exploite à Sisteron s'étend sur la commune de Digne-les-Bains et conteste la définition de la zone de chalandise du pétitionnaire ; cependant, qu'il apparait que la commune de Sisteron est située à 38 kilomètres de Digne-les-Bains soit environ 40 minutes en voiture ; qu'aucun élément ne conduit à remettre en cause la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que si la requérante mentionne que les zones de chalandise du projet et du magasin « BRICO DEPOT » de Sisteron se chevauchent, elle ne justifie pas sérieusement en quoi le projet aurait un impact significatif sur son activité ; que l'intérêt à agir de la société « BRICO DEPOT » n'est pas avéré ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place dans la zone d'activités « Saint-Christophe », sur un foncier de 10 005 m², à 4,4 kilomètres du centre-ville de Digne-les-Bains ; que le magasin « BRICO CASH » reprendra un local vacant, précédemment occupé par un garage « RENAULT » ;
- CONSIDÉRANT** que si le projet prévoit d'aménager un nouveau parc de stationnement de 82 places perméables et d'étendre les espaces verts de 101 m² à 708 m², les efforts en termes de perméabilisation du site restent très limités ; que la surface perméable du site ne sera que de 1 747 m² ; que plus de 82 % du site restera imperméabilisé ; que la surface affectée aux espaces verts de pleine terre pourrait être davantage étendue ;
- CONSIDÉRANT** que si le projet prévoit l'installation de 572 m² de panneaux photovoltaïques, un effort supplémentaire pourrait être réalisé en termes de recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours P 04187 04 22R01 ;
- admet le recours P 04187 04 22R02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 4 (dont la voix prépondérante de la présidente)

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Anne BLANC

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00005

Commission interdépartementale d'
aménagement commercial réunion initialement
prévue le 9 novembre 2022 à 14h30 reportée au
24 novembre 2022 à 14h00



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Pôle urbanisme
Secrétariat de la CDAC
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 07 novembre 2022

**Commission interdépartementale d'aménagement commercial
réunion initialement prévue le 9 novembre 2022 à 14h30
reportée au 24 novembre 2022 à 14h00**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : extension d'un magasin à l'enseigne de WELDOM pour une surface de vente totale de 4 982 m² sur le territoire de la commune de Manosque.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00001

AP 2022-311-001 portant réglementation temporaire de la circulation sur l' autoroute A51 pour la réalisation de travaux de reprise de chaussées dans les Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le 7 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-311-001

portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de reprise de
chaussées dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-152-003 du 1^{er} juin 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 2 juin 2022, portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** la circulaire du 15 décembre 2021 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 25 octobre 2022;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022 inclus (semaine 45).

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de travaux de reprises de chaussées dans les deux sens de circulation de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence, sur le diffuseur n°18 Manosque (PR70.200), la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit, selon les normes de balisage en vigueur, du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022, de 21h00 à 05h00 :

- Fermeture de la section courante dans les deux sens de circulation du PR 60.845 (début du département du 04 sur l'A51 au diffuseur n°18 Manosque (PR70.200) ;
- Neutralisation de la bretelle d'entrée dans le sens Gap vers Aix-en-Provence (sortie obligatoire au diffuseur 18 Manosque - PR70.200) et neutralisation de la bretelle de sortie fermée dans le sens Aix-en-Provence vers Gap (sortie obligatoire au diffuseur n°15 Pertuis - PR 35.500).

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni durant les jours « hors chantier » définis par la circulaire ministérielle du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022.

Article 2 :

Pendant la fermeture du diffuseur n°18 MANOSQUE (PR 70.200) et de la section courante entre 21h00 et 05H00, les itinéraires de déviations suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

- **Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence**

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A51 au diffuseur n°18 dans le sens Gap vers Aix-en-Provence, doivent emprunter le diffuseur n°15 « Pertuis » (PR 35.500), en empruntant la D907, puis la D4096, D996 et D96 puis la D15 et la D556.

- **Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap**

Les usagers ne pouvant sortir de l'A51 au diffuseur n°18 dans le sens Aix-en-Provence vers Gap, sont informés en amont et doivent sortir au diffuseur n°15 « Pertuis » (PR 35.500), en empruntant la D556, D15, la D96, la D996, la D4096 et la D907.

Article 3 :

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A51 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 :

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les Panneaux à Message Variable de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

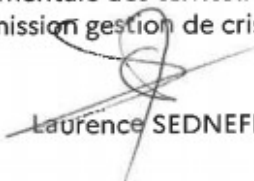
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Mmes et Mrs. les Maires des communes de Corbières, Sainte-Tulle et Manosque ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ; M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Madame la Présidente du Conseil Départemental du 04 ; Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00007

AP 2022-311-005 portant mise en place de
mesures liées à la sécheresse sur le département
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 7/11/2022 .

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 311 - 005 .

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-69 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2022 relatif à la gestion de périodes de sécheresse pour le département du Var ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-172-012 en date du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 22 juin 2022 déclarant l'état d'Alerte renforcée sécheresse pour la zone Artuby-Jabron ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Hautes-Alpes du 14 septembre 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète du Vaucluse du 19 septembre 2022 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau sur le département du Vaucluse, notamment sur les bassins versants du Calavon-amont et de la Nesque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-301-008 en date du 28 octobre 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable et que les précipitations actuelles ne sont pas suffisantes ;

Considérant les débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant les débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE, le LAUZON, le JABRON, la BLEONE, le SASSE et le VANCON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VAR et l'UBAYE par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Considérant les débits mesurés sur le VERDON et la DURANCE par les services d'hydrométrie d'Électricité de France ;

Considérant que le niveau des retenues de Castillon, de Sainte-Croix et de la Laye est très inférieur à la cote d'exploitation habituellement observée à cette période ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant les précipitations qui ont eu lieu sur le département ces dernières semaines ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant de l'Asse	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Vançon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Verdon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant Artuby-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Largue	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte, le stade d'alerte renforcée et le stade de crise sont d'application immédiate et s'appliquent aux communes des bassins versants concernés listées en annexe 1.

Le stade de vigilance est maintenu sur les autres communes du département.

Cas particulier du Verdon :

Le bassin versant du Verdon, zones d'alerte Verdon amont et Verdon aval, est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement et le réseau de la Société du Canal de Provence.

Cas particulier du réseau du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) :

Le réseau du SIIRF est alimenté en eau par le barrage de la Laye et permet l'alimentation en eau potable et eau à usage agricole de communes sur les bassins versants du Largue et du Lauzon. Le réseau du SIIRF est identifié comme ressource maîtrisée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau CRISE telles que définies en annexe 2.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régulés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 novembre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2022-301-008 en date du 28 octobre 2022 est abrogé.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^{ème} classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le Préfet,

Le Préfet,
Marc CHAPPUIS

Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'alerte

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jean-net	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant du VANCON					
Authon	Entrepierras	Le Castellard Melan	Saint Geniez	Sourribes	Volonne

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassin versant du VERDON				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Castellane
Colmars	Demandolx	Esparron-de-Verdon	Gréoux-les-Bains	La Garde
Lambruisse	La Mure-Argens	La Palud sur Verdon	Moustiers Sainte-Marie	Peyroules
Quinson	Rougon	Saint-André-les-Alpes	Sainte-Croix du Verdon	Saint-Julien du Verdon
Saint-Laurent du Verdon	Thorame Basse	Thorame Haute	Valensole	Vergons
Villars-Colmars				

Liste des communes concernées par le stade d'alerte renforcée

Bassins versants ARTUBY-JABRON	
Peyroules	

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Liste des communes concernées par le stade de crise

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Annexe 2
Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; • la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	

¹ En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an</p>	<p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p>		X	X	X
<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction					X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers	Prévenir les agriculteurs	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00002

AP 2022-311-002 portant renouvellement d'
autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol des agglomérations et rassemblements de
personnes- CAS 1 à la société OPSIA AVIATION



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **7 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-311-002
portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1
à la société OPSIA AVIATION

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque) ;



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatri-culation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil phototropique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-019 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous préfet de Digne-les-Bains ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de survol présentée le 13 octobre 2022 par Madame STARACI Pauline, assistante aux responsables d'opérations, de la société OPSIA, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 : La société OPSIA AVIATION, dont le siège social est situé 54 rue Louis Jovet – 83 160 LA VALETTE-DU-VAR, est autorisée à survoler, à basse altitude, le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an à compter de la notification du présent arrêté**, pour des opérations de prises de vues aériennes, sous réserve du respect des conditions ci-après :

Article 2 : Sont interdits de survol les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Chaudanne ainsi que les plans d'eau créés par ces barrages.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

De même, aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque).

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaire, etc.
Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de cartographie et topographie, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à **600 m** pour les aéronefs monomoteurs et **300 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons : classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : L'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. A cet effet, l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil phototropique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection sera respecté.

Article 12 : L'opérateur devra notifier auprès de la DSAC sud-est tout incident/accident survenu au cours de la mission, conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements. Le formulaire est téléchargeable sur le site du ministère de l'Écologie, <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 13 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 14 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 15 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 16 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 17 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 18 : Les prescriptions des arrêtés susvisés seront respectés.

Article 19 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud et le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur BOUAD Nicolas, gérant

Société OPSIA Aviation

54 rue Louis Jovet

83 160 LA VALETTE-DU-VAR

avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00003

AP 2022-311-003 portant renouvellement d' autorisation d' exploiter une hélisurface sur la commune d' Allos " station de la Foux d' Allos" en vue de la mise en œuvre du plan d' intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité
et des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **7 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-311-003
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la
commune d'ALLOS « station de la Foux d'Allos » en vue de la mise en
œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA)
pour la saison hivernale 2022-2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-235-019 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous préfet de Digne-les-Bains ;
- Vu** la demande du 04 octobre 2022 formulée par Monsieur Michel LANTELME, maire, de la commune d'ALLOS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2022-2023, à la station de ski de la Foux d'Allos, au lieu dit « La Tardée » parcelle A n°92 ;
- Vu** la délibération du syndicat mixte du Val d'Allos du 28 septembre 2022 autorisant l'exploitation de l'hélisurface sur la parcelle section A n°92, lieu dit « La Tardée » pour la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022/2023 ;
- Vu** l'avis émis du service de l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud le 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 14 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud le 18 octobre 2022 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du docteur ROMIEU
**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Immatriçulation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La commune d'ALLOS est autorisée, pour la saison hivernale 2022-2023, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de la Foux d'Allos, au lieu-dit « La Tardée » sur la parcelle cadastrée section A n°92, propriété du syndicat mixte du Val d'Allos (S.M.V.A).

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2022-2023, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155), gérée par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée (CCMAR MED), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

– à proximité du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500 ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la Base école-2^{ème} Régiment d'hélicoptères de combat – Le Luc, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (Cf. : Publication d'Information Aéronautique, AIP FRANCE – partie ENR. 5.1, les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

Dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence doit être adoptée, lors de leur pénétration dans le secteur VOLTAC précité (cf. Publication d'Information aéronautique militaire MILAIP France ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3)

Article 4 : Le survol, avec à bord de l'hélicoptère des matières explosives, des zones habitées, des habitations, ainsi que lorsqu'elles sont ouvertes au public des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit.

Article 5 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie.

Il conviendra de transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), service prévention des risques groupement gestion des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 6 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations ;

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de

personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public ;

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé ;

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 7 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

Article 8 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel LANTELME, Maire d'Allos – 04 260 ALLOS,

dont une copie sera transmise à la directrice zonale de la police aux frontières, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00008

AP 2022-311-007 chargeant Mme Natalie WILLIAM, sous- préfète de l' arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du lundi 7 novembre 2022 à 16h au mardi 9 novembre 2022 à 23h59

Digne-les-Bains le 7/11/22.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 311 - 007
chargeant Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de
l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M.
Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
du lundi 7 novembre 2022 à 16h au mardi 8 novembre
2022 à 23h59

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

Considérant l'absence simultanée de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, du lundi 7 novembre 2022 à 16h au mardi 8 novembre 2022 à 23h59 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du lundi 7 novembre 2022 à 16h au mardi 8 novembre 2022 à 23h59.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter  @prefet04 - Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Aurélie BALDO

Tél : 04 92 36 72 37

Mel : aurelie.baldo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-07-00006

AIP du 24 octobre 2022 autorisant l' utilisation
temporaire d' une embarcation à moteur
thermique sur la retenue de Fontaine l' Évêque,
barrage de Sainte- Croix- du- Verdon, dans les
départements du Var et des
Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2022

autorisant l'utilisation temporaire d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) déposée par voie électronique le 13 septembre 2022 demandant l'autorisation d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Sainte-Croix dans le cadre d'une étude scientifique portant sur l'adaptation des espèces aquatiques au réchauffement climatique ;

Vu l'avis favorable d'EDF en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cette étude il est nécessaire de capturer des géniteurs d'omble chevalier ;

Considérant que l'ensemble du lac doit être prospecté dans la mesure où l'on ignore où se situent les zones de reproduction de l'omble chevalier ;

Considérant la demande en date du 13 septembre 2022 de l'INRAE d'utiliser un bateau à moteur thermique pour la pose et la dépose de filets maillants benthiques ;

Considérant que le règlement particulier de police de la navigation en vigueur prévoit que des dérogations spécifiques peuvent être accordées pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que des études ou suivi environnemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Est autorisée temporairement la navigation d'une embarcation à coque rigide propulsée par moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 80 CV, sur la période précisée à l'article 5.

Cette dérogation est accordée exclusivement à l'INRAE pour la réalisation de capture de géniteurs d'omble chevalier dans le cadre d'une étude scientifique sur la retenue de Fontaine L'Evêque, formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon.

ARTICLE 2

Les mises à l'eau et les sorties d'eau de l'embarcation doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir des rampes ou zones de mise à l'eau existantes.

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans les zones d'exclusion du barrage EDF et des prises d'eau potable.

La circulation de l'embarcation doit se limiter strictement aux trajets et au périmètre nécessaires pour réaliser ces captures.

La nuit, l'embarcation est stationnée hors d'eau.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant. Afin de préserver les eaux du lac, elle doit être munie d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 4 :

L'INRAE et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence, cette autorisation est accordée du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 28 février 2023 pour réaliser ces captures.

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence devront être respectées.

ARTICLE 6

L'INRAE doit avertir immédiatement les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles de toute pollution engendrée par ces opérations.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
- les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
 - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,
 - les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'INRAE.

Une copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour Le Préfet du Var
et par délégation, le Sous-Préfet de Brignoles

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
et par délégation, la Sous-Préfète de Castellane

Charbel ABOUD



Corinne BORD

